

Wesley Gareth Evans *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. EVANS

File No.: 21375.

1991: January 21; 1991: April 18.

Present: Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin and Stevenson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Constitutional law — Charter of Rights — Right to be advised of reason for detention — Right to counsel — Accused not understanding right — Police initially investigating drug offence — Investigation changing to murder investigation — Accused initially waived right to counsel — Accused not formally informed of change of nature of investigation — Accused not informed of right to counsel when nature of investigation changed — Incriminating statements made during investigation — Whether or not infringement of accused's right to be informed of reason for detention — Whether or not infringement of accused's right to counsel — Whether or not statements should be excluded for bringing administration of justice into disrepute — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 10(a), (b), 24(2).

Evidence — Admissibility — Charter of Rights — Right to be advised of reason for detention — Right to counsel — Accused not understanding right — Police initially investigating drug offence — Investigation changing to murder investigation — Accused initially waived right to counsel — Accused not formally informed of change of nature of investigation — Accused not informed of right to counsel when nature of investigation changed — Incriminating statements made during investigation — Whether or not infringement of accused's right to be informed of reason for detention — Whether or not infringement of accused's right to counsel — Whether or not statements should be excluded for bringing administration of justice into disrepute —

Wesley Gareth Evans *Appelant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. EVANS

^b N^o du greffe: 21375.

1991: 21 janvier; 1991: 18 avril.

Présents: Les juges Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Stevenson.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

^d *Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit d'être informé du motif de sa détention — Droit à l'assistance d'un avocat — Accusé ne comprenant pas ses droits — Enquête de police portant initialement sur une infraction relative à de la drogue — Changement de l'enquête en une enquête pour meurtre — Accusé ayant d'abord renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat — Accusé n'ayant pas été formellement avisé du changement de nature de l'enquête — Accusé n'ayant pas été informé de son droit à l'assistance d'un avocat quand la nature de l'enquête a changé — Déclarations incriminantes faites pendant l'enquête — Le droit de l'accusé d'être informé du motif de sa détention a-t-il été violé? — Le droit de l'accusé à l'assistance d'un avocat a-t-il été violé? — Les déclarations devraient-elles être écartées parce que leur utilisation serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 10a), b), 24(2).*

^e *Preuve — Recevabilité — Charte des droits — Droit d'être informé du motif de sa détention — Droit à l'assistance d'un avocat — Accusé ne comprenant pas ses droits — Enquête de police portant initialement sur une infraction relative à de la drogue — Changement de l'enquête en une enquête pour meurtre — Accusé ayant d'abord renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat — Accusé n'ayant pas été formellement avisé du changement de nature de l'enquête — Accusé n'ayant pas été informé de son droit à l'assistance d'un avocat quand la nature de l'enquête a changé — Déclarations incriminantes faites pendant l'enquête — Le droit de l'accusé d'être informé du motif de sa détention a-t-il été violé? — Le droit de l'accusé à l'assistance d'un avocat a-t-il été violé? — Les déclarations devraient-elles être écartées parce que leur utilisation serait susceptible de*

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 10(a), (b), 24(2).

Appellant, a youth of subnormal mental capacity, was convicted of first degree murder in the brutal killings of two women. Initially, the police thought his brother had committed the murders and arrested the appellant on a marijuana charge in the hope that he would be able to provide evidence against his brother. The police informed Evans of his right to counsel but were given a negative answer when asked if he understood his rights. Any understanding that the accused may have had of his rights was confined to a garbled version based on American television. No attempt was made to communicate the meaning of his right to counsel to him. During the course of the interrogation that followed, Evans became the prime suspect in the two murders. The police did not formally advise the appellant that he was then being detained for murder, nor did they reiterate his right to counsel. The police investigation was aggressive and marked by their lying about finding the appellant's fingerprint at one of the murder scenes. Eventually incriminating statements were obtained from the appellant. These statements formed virtually the entire basis of his conviction for the two murders. An appeal to the Court of Appeal was dismissed. At issue here is whether appellant's rights under ss. 7, 10(a) and 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* were violated so that the resultant confessions should have been excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

Held: The appeal should be allowed.

Per Gonthier, Cory and McLachlin JJ.: The right to be promptly advised of the reason for one's detention embodied in s. 10(a) of the *Charter* is founded most fundamentally on the notion that one is not obliged to submit to an arrest if one does not know the reasons for it. A second aspect of the right lies in its role as an adjunct to the right to counsel conferred by s. 10(b) of the *Charter*. In interpreting s. 10(a) in a purposive manner, regard must be had to the double rationale underlying the right.

When considering whether there has been a breach of s. 10(a) of the *Charter*, the substance of what the accused can reasonably be supposed to have understood, rather than the formalism of the precise words used, must govern. What the accused was told, viewed reason-

déconsidérer l'administration de la justice? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 10a), b), 24(2).

L'appellant, un jeune déficient mental léger, a été déclaré coupable de meurtre au premier degré pour l'assassinat brutal de deux femmes. Au début, les policiers, croyant que son frère avait commis les meurtres, ont arrêté l'appellant sur une inculpation relative à de la marijuana dans l'espoir qu'il leur fournirait des éléments de preuve contre son frère. Les policiers ont informé Evans de son droit à l'assistance d'un avocat, mais quand on lui a demandé s'il comprenait ses droits, il a répondu que non. La compréhension que l'accusé pouvait avoir de ses droits se limitait à des connaissances confuses apprises à la télévision américaine. On n'a pas tenté de lui expliquer le sens de son droit à l'assistance d'un avocat. Pendant l'interrogatoire qui a suivi, Evans est devenu le suspect principal des deux meurtres. Les policiers n'ont pas formellement informé l'appellant qu'il était en état d'arrestation pour meurtre et n'ont pas répété l'avis au sujet de son droit à l'assistance d'un avocat. L'enquête des policiers a été agressive et a comporté des mensonges de leur part au sujet des empreintes de l'appellant qui auraient été trouvées sur les lieux de l'un des meurtres. L'appellant a fini par faire des déclarations incriminantes. Ces déclarations constituent la presque totalité des preuves justifiant sa déclaration de culpabilité pour les deux meurtres. L'appel à la Cour d'appel a été rejeté. La question en litige est de savoir si les droits garantis à l'appellant en vertu de l'art. 7 et des al. 10a) et 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ont été violés et si les aveux qui en ont résulté auraient dû être écartés en vertu du par. 24(2) de la *Charte*.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Les juges Gonthier, Cory et McLachlin: Le droit d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation énoncé à l'al. 10a) de la *Charte* découle fondamentalement de la notion que personne n'est tenu de se soumettre à une arrestation dont il ne connaît pas le motif. Un second aspect de ce droit découle de son rôle complémentaire à l'égard du droit à l'assistance d'un avocat que confère l'al. 10b) de la *Charte*. Pour interpréter l'al. 10a) en tenant compte de son objet, il faut prendre en considération le double fondement de ce droit.

Au moment de déterminer s'il y a eu violation de l'al. 10a) de la *Charte*, c'est la substance de ce qu'on peut raisonnablement supposer que l'appellant a compris qui est déterminante plutôt que le formalisme des mots exacts utilisés. Ce qui a été dit à l'accusé, considéré rai-

ably in all the circumstances of the case, must be sufficient to permit him to make a reasonable decision to decline to submit to arrest or, alternatively, to undermine his right to counsel under s. 10(b).

The police indicated that they were investigating the appellant for murder shortly after he became the prime suspect in the killings and the appellant in turn seemed to recognize that the nature of the questioning had altered. The appellant therefore was given the facts relevant to determining whether he should continue to submit to the detention. Any failure to comply with s. 10(b) cannot be attributed to failure to advise the accused of the reasons why his detention and questioning was continuing.

The police did not comply with s. 10(b) at the time of the initial arrest. Although they informed the appellant of his right to counsel, they did not explain that right when he indicated that he did not understand it. A person who does not understand his or her right cannot be expected to assert it. The purpose of s. 10(b) is to require the police to communicate the right to counsel to the detainee. In most cases one can infer from the circumstances that the accused understands what he has been told. But where, as here, there is a positive indication that the accused does not understand his right to counsel, the police cannot rely on their mechanical recitation of the right to the accused; they must take steps to facilitate that understanding.

A second violation of the appellant's s. 10(b) right occurred when the police failed to reiterate the appellant's right to counsel after the nature of their investigation changed and the appellant became a suspect in the two killings. The police have a duty to advise the accused of his or her right to counsel a second time when new circumstances arise indicating that the accused is a suspect for a different, more serious crime than was the case at the time of the first warning. The accused's decision as to whether to obtain a lawyer may well be affected by the seriousness of the charge. The new circumstances may require reconsideration of an initial waiver of the right to counsel. The police in the course of an exploratory investigation, however, need

sonnablement en fonction de toutes les circonstances de l'affaire doit être suffisant pour lui permettre de prendre une décision raisonnée de refuser de se soumettre à l'arrestation ou, subsidiairement, pour porter atteinte à son droit à l'assistance d'un avocat prévu à l'al. 10b).

Les policiers ont indiqué qu'ils soumettaient l'appellant à une enquête pour meurtre peu de temps après qu'il fut devenu le suspect principal des meurtres et l'appellant, quant à lui, semble s'être rendu compte que la nature de l'interrogatoire avait changé. L'appellant a donc été mis au courant des faits susceptibles de lui permettre de décider s'il devait continuer de se soumettre à la détention. On ne peut pas dire qu'une omission d'informer l'accusé des motifs pour lesquels sa détention et son interrogatoire se poursuivaient a constitué une violation de l'al. 10b).

Les policiers n'ont pas respecté l'al. 10b) au moment initial de l'arrestation. Bien qu'ils aient informé l'appellant de son droit à l'assistance d'un avocat, ils ne lui ont pas expliqué ce droit quand l'appellant a mentionné qu'il ne le comprenait pas. Une personne qui ne comprend pas son droit n'est pas en mesure de l'exercer. L'objet de l'al. 10b) est d'exiger des policiers qu'ils fassent connaître à la personne détenue son droit à l'assistance d'un avocat. Dans la plupart des cas, il est possible de conclure, d'après les circonstances, que l'accusé comprend ce qui lui est dit. Mais lorsque, comme en l'espèce, il y a des signes concrets que l'accusé ne comprend pas son droit à l'assistance d'un avocat, les policiers ne peuvent se contenter de la récitation rituelle de la mise en garde relative à ce droit de l'accusé; ils doivent prendre des mesures pour faciliter cette compréhension.

Une deuxième violation du droit garanti à l'appellant en vertu de l'al. 10b) s'est produite quand les policiers ont omis de renouveler la mise en garde au sujet du droit à l'assistance d'un avocat après que la nature de l'enquête eut changé et que l'appellant fut devenu suspect des deux meurtres. Les policiers ont le devoir d'informer à nouveau l'accusé de son droit à l'assistance d'un avocat quand un changement de circonstances fait que l'accusé est soupçonné d'une infraction différente et plus grave que celle dont il était soupçonné au moment de la première mise en garde. La décision de l'accusé d'exercer ou non son droit à l'assistance d'un avocat peut bien dépendre de la gravité de l'inculpation à laquelle il est exposé. Les nouvelles circonstances peuvent exiger de l'accusé qu'il reconsidère la renonciation première à l'assistance d'un avocat. Dans le cours d'une enquête exploratoire, les policiers ne sont toutefois pas tenus de renouveler la mise en garde au sujet du droit à

not reiterate the right to counsel every time that the investigation touches on a different offence.

The reception of the appellant's statements would tend to bring the administration of justice into disrepute. Three broad categories of factors bear on a s. 24(2) determination: (a) the effect of the admission of the evidence on the fairness of the trial; (b) the seriousness of the *Charter* violation; and, (c) the effect of exclusion on the repute of the administration of justice.

The admission of appellant's statements, which were essential to his conviction, worked an unfairness against him. Using an incriminating statement, obtained from an accused in violation of his rights, generally results in unfairness because it infringes his privilege against self-incrimination and does so in a most prejudicial way — by supplying evidence which would not be otherwise available. There can be no greater unfairness to an accused than to convict him or her by use of unreliable evidence. Here the appellant's deficient mental state, combined with the circumstances in which the statements were taken, cast significant doubt on their reliability.

The violation of the accused's right to counsel was very serious. The police, despite knowledge of the appellant's deficient mental status and despite his statement to them that he did not understand his right to counsel, proceeded to subject him to a series of interviews and other investigative techniques. Moreover, they lied to him in the course of the interviews, falsely suggesting that his fingerprint had been found. The pressure the police were under to find a suspect did not justify their conducting repeated and dishonest interrogations of a weak person in violation of his *Charter* rights. The seriousness of this *Charter* violation was not mitigated by appellant's notion of his rights. This "understanding" was confined to a garbled version based on American television. The appellant had, moreover, initially asserted to the police that he did not understand what his right to counsel entailed.

The exclusion of this evidence would not bring the administration of justice into disrepute. Its admission was not required in order to avoid the disrepute that would follow the acquittal of a self-confessed killer on the basis of *Charter* infringement. Such reasoning was flawed because it rests on the questionable assumption that the confessions were reliable and true. More fundamentally, it rests on the assumption that the appellant is

l'assistance d'un avocat chaque fois que l'infraction visée par l'enquête change.

L'utilisation des déclarations de l'appellant tendrait à déconsidérer l'administration de la justice. Trois grandes catégories de facteurs déterminent la décision à prendre en vertu du par. 24(2): a) l'effet de l'utilisation de la preuve sur l'équité du procès; b) la gravité de la violation de la *Charte* et c) l'effet de l'exclusion de la preuve sur la considération dont jouit l'administration de la justice.

L'utilisation des déclarations de l'appellant, qui fournissent une preuve essentielle à sa déclaration de culpabilité, a rendu son procès inéquitable. L'utilisation d'une déclaration incriminante obtenue d'un accusé en violation de ses droits entraîne généralement une injustice parce qu'elle viole son droit de ne pas témoigner contre lui-même et qu'elle le fait de la façon la plus préjudiciable qui soit, c'est-à-dire en fournissant une preuve qui autrement n'aurait pas existé. Il ne peut y avoir de plus grande iniquité pour un accusé que de le déclarer coupable sur une preuve douteuse. En l'espèce, l'état de déficience mentale de l'appellant, en plus des circonstances dans lesquelles les aveux ont été recueillis, jette un doute important sur leur fiabilité.

La violation du droit de l'accusé à l'assistance d'un avocat est très grave. Bien qu'ils aient connu l'état de déficience mentale de l'accusé et malgré la déclaration qu'il leur a faite qu'il ne comprenait pas son droit à l'assistance d'un avocat, les policiers ont continué de le soumettre à plusieurs interrogatoires et à d'autres formes d'enquête. En plus, ils lui ont menti en lui laissant entendre que ses empreintes digitales avaient été trouvées. Les pressions que subissaient les policiers de trouver un suspect ne les autorisaient pas à mener des interrogatoires malhonnêtes et répétés contre une personne vulnérable, en violation des droits que lui garantissait la *Charte*. La gravité de la violation de la *Charte* n'est pas atténuée par ce que l'appellant savait de ses droits. Cette «compréhension» se limitait à des connaissances confuses apprises à la télévision américaine. De plus, l'appellant avait d'abord affirmé aux policiers qu'il ne comprenait pas ce que son droit signifiait.

L'exclusion de cette preuve ne serait pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Son utilisation n'était pas nécessaire pour empêcher la déconsidération de l'administration de la justice qu'aurait entraîné l'acquiescement d'un meurtrier qui a avoué parce qu'il y a eu violation de la *Charte*. La faille de ce raisonnement tient à ce qu'il repose sur l'hypothèse voulant que ces aveux étaient dignes de foi et fidèles. Plus

guilty. The appellant was entitled not to be found guilty except upon a fair trial. To justify the unfairness of his trial by presuming his guilt is to stand matters on their head and violate that most fundamental of rights, the presumption of innocence. Few things could be more calculated to bring the administration of justice into disrepute than to permit the imprisonment of a man without a fair trial. As a practical matter, it cannot be said that such imprisonment would prevent further murders by the killer. Only a conviction after a fair trial based on reliable evidence could give the public that assurance.

Per Sopinka J.: The conclusions of McLachlin J. with respect to ss. 10(b) and 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* were agreed with. Section 10(a) was violated as well.

Section 10(a) requires that a person be informed of the reasons for the arrest or detention so that he or she can immediately undertake his or her defence, including a decision as to what response, if any, to make to the accusation. This information should therefore be conveyed prior to questioning and obtaining a response from the person under arrest or detention.

The initial questions put before an incriminatory response is obtained can, but did not here, disclose the true ground for an arrest. The appellant, whose mental development was equated to that of a 14-year-old, should not have been required to deduce from the content of questions that the initial explicit reason for his arrest had shifted to a far more serious ground. The arresting officers had advised him that he was in jeopardy for trafficking in narcotics and were obliged to disabuse him of this false information before seeking to elicit incriminatory evidence from him. This could only be accomplished by an equally explicit statement of the true ground for his arrest.

Per Stevenson J.: The police violated s. 10(b) of the *Charter* in failing to make a reasonable effort to explain to the accused his right to counsel and the appeal should be allowed solely on this ground. This was not a case in which to decide whether there is an obligation to reiterate the right to counsel when the course of the investigation takes some change.

Section 10 does not apply to police investigations or questioning in the absence of detention. The object of

fondamentalement, il repose sur l'hypothèse que l'appellant est coupable. L'appellant avait le droit de ne pas être déclaré coupable, si ce n'est à la suite d'un procès équitable. Justifier l'iniquité de son procès en présumant de sa culpabilité revient à voir les choses à l'envers et à violer le plus fondamental des droits: la présomption d'innocence. Peu de choses sont plus susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice que de permettre l'emprisonnement de quelqu'un sans un procès équitable. On ne peut non plus soutenir, d'un point de vue pratique, que cet emprisonnement empêcherait la perpétration d'autres meurtres par le meurtrier. Seule une déclaration de culpabilité à la suite d'un procès équitable, fondée sur une preuve digne de foi, peut donner cette assurance à la société.

Le juge Sopinka: Souscrit aux conclusions du juge McLachlin concernant l'al. 10b) et le par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il y a également eu violation de l'al. 10a).

L'alinéa 10a) exige qu'une personne soit informée des motifs de son arrestation ou de sa détention pour lui permettre de commencer immédiatement sa défense et, au besoin, de décider de quelle façon répondre à l'accusation. Cette information doit donc être transmise avant l'interrogatoire et avant d'avoir obtenu une réponse de la personne arrêtée ou détenue.

Il arrive que les questions initiales, posées avant qu'une réponse incriminante ne soit donnée, dévoilent le vrai motif d'une arrestation, mais tel n'était pas le cas en l'espèce. On n'aurait pas dû s'attendre à ce que l'appellant, dont le développement mental a été comparé à celui d'un enfant de 14 ans, déduise du contenu des questions que le motif explicite qui lui avait été donné au moment de son arrestation avait changé pour un autre beaucoup plus grave. Les agents qui ont fait l'arrestation l'ont informé qu'il était arrêté pour trafic de stupéfiants et ils avaient l'obligation de le détromper à ce sujet avant de tenter d'obtenir des déclarations incriminantes de sa part, ce qu'ils ne pouvaient faire qu'en lui précisant explicitement le vrai motif de son arrestation.

Le juge Stevenson: Les policiers ont enfreint l'al. 10b) de la *Charte* en omettant de faire un effort raisonnable pour expliquer à l'accusé son droit à l'assistance d'un avocat et il y a lieu d'accueillir le pourvoi pour ce seul motif. Il n'y a pas lieu en l'espèce de décider s'il existe une obligation d'informer de nouveau le prévenu de son droit à l'assistance d'un avocat lorsque le cours de l'enquête change.

L'article 10 ne s'applique pas aux enquêtes ou aux interrogatoires de police s'il n'y a pas détention. Cet

the section is to provide safeguards in the circumstances of detention. On one hand, the police may be found to have detained someone on one charge with the object of questioning on another charge. On the other extreme, there can be cases in which an accused under detention fortuitously discloses information relating to other activities. These raise fact issues not dependent on the nature or seriousness of the other activities. One extreme would be readily characterized as an abuse of the detention and a violation of s. 10(a) and (b), while the other does not appear to violate the section.

McLachlin J.'s analysis and application of s. 24 of the *Charter* was agreed with.

Cases Cited

By McLachlin J.

Referred to: *R. v. Kelly* (1985), 17 C.C.C. (3d) 419; *R. v. Black*, [1989] 2 S.C.R. 138; *R. v. Manninen*, [1987] 1 S.C.R. 1233; *R. v. Ross*, [1989] 1 S.C.R. 3; *R. v. Anderson* (1984), 10 C.C.C. (3d) 417; *R. v. Nelson* (1982), 32 C.R. (3d) 256; *R. v. Broyles* (1987), 82 A.R. 238; *Clarkson v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 383; *Korponay v. Attorney General of Canada*, [1982] 1 S.C.R. 41; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265.

By Sopinka J.

Referred to: *Christie v. Leachinsky*, [1947] A.C. 573.

By Stevenson J.

Distinguished: *R. v. Broyles* (1987), 82 A.R. 238; **referred to:** *R. v. Black*, [1989] 2 S.C.R. 138.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 10(a), (b), 24(2).
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 218.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1988), 45 C.C.C. (3d) 523, dismissing an appeal from conviction by Callaghan J. sitting with jury. Appeal allowed.

Glen Orris, Q.C., for the appellant.

John E. Hall, Q.C., for the respondent.

article vise à fournir des garanties en cas de détention. D'une part, des policiers pourraient détenir quelqu'un sous un chef d'accusation dans le but de l'interroger à propos d'une autre inculpation. D'autre part, à l'opposé, il peut survenir des cas où un accusé sous garde révèle fortuitement des renseignements ayant trait à d'autres actes. Ces cas soulèvent des questions de fait qui ne dépendent pas de la nature ou de la gravité des autres actes. Une de ces situations apparaît nettement comme un abus de la détention et une violation des al. 10a) et b), alors que l'autre ne semble pas violer cet article.

Le juge Stevenson souscrit à l'analyse du juge McLachlin et à l'application qu'elle fait de l'art. 24 de la *Charte*.

Jurisprudence

Citée par le juge McLachlin

Arrêts mentionnés: *R. v. Kelly* (1985), 17 C.C.C. (3d) 419; *R. v. Black*, [1989] 2 R.C.S. 138; *R. c. Manninen*, [1987] 1 R.C.S. 1233; *R. c. Ross*, [1989] 1 R.C.S. 3; *R. v. Anderson* (1984), 10 C.C.C. (3d) 417; *R. v. Nelson* (1982), 32 C.R. (3d) 256; *R. v. Broyles* (1987), 82 A.R. 238; *Clarkson c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 383; *Korponay c. Procureur général du Canada*, [1982] 1 R.C.S. 41; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265.

Citée par le juge Sopinka

Arrêt mentionné: *Christie v. Leachinsky*, [1947] A.C. 573.

Citée par le juge Stevenson

Distinction d'avec l'arrêt: *R. v. Broyles* (1987), 82 A.R. 238; **arrêt mentionné:** *R. c. Black*, [1989] 2 R.C.S. 138.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 10a), b), 24(2).
Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 218.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1988), 45 C.C.C. (3d) 523, qui a rejeté l'appel interjeté contre la déclaration de culpabilité de l'appelant par le juge Callaghan et un jury. Pourvoi accueilli.

Glen Orris, c.r., pour l'appelant.

John E. Hall, c.r., pour l'intimée.

The following are the reasons delivered by

SOPINKA J.—I agree with the conclusion reached by Justice McLachlin with respect to s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and that the admission of the statements would bring the administration of justice into disrepute. I also agree with her disposition of the appeal. As was Southin J.A., however, I am of the opinion that s. 10(a) was violated as well.

Section 10(a) and (b) set out very fundamental rights of a person arrested or detained. The instructions to the authorities which they contain are relatively simple. In each case, the detainee is to be “informed”. In the case of s. 10(a), the right is to be informed of the reasons for the arrest or detention. The right to be informed of the true grounds for the arrest or detention is firmly rooted in the common law which required that the detainee be informed in sufficient detail that he or she “knows in substance the reason why it is claimed that this restraint should be imposed” (*Christie v. Leachinsky*, [1947] A.C. 573, at pp. 587-88). When an arrest is made pursuant to a warrant, this is set out in writing in the warrant. An arrest without warrant is only lawful if the type of information which would have been contained in the warrant is conveyed orally. The purpose of communicating this information to the accused in either case is, *inter alia*, to enable the person under arrest or detention to immediately undertake his or her defence, including a decision as to what response, if any, to make to the accusation. It seems axiomatic, therefore, that this information should be conveyed prior to questioning and obtaining a response from the person under arrest or detention. These basic and important values are included in s. 10(a) of the *Charter*.

In this case, the arresting officers were forewarned that they were dealing with a person of subnormal intelligence. In these circumstances, it was incumbent on them to be scrupulous in ensuring that his rights were respected. Instead, they concocted a ground for the arrest in order to question him about the involvement of his brother in the murders. In my opinion, having explicitly advised the appellant that he was in jeopardy for trafficking in narcotics, the arresting

Version française des motifs rendus par

LE JUGE SOPINKA—Je souscris à la conclusion du juge McLachlin concernant l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à sa conclusion selon laquelle l'admission des déclarations serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Je suis également du même avis qu'elle sur la façon de disposer du pourvoi. Tout comme le juge Southin de la Cour d'appel, je suis toutefois d'avis qu'il y a également eu violation de l'al. 10a).

Les alinéas 10a) et b) énoncent des droits fondamentaux garantis à une personne arrêtée ou détenue. Les directives aux autorités qu'ils comportent sont relativement simples. Dans chaque cas, la personne détenue a le droit d'être «informée». Pour ce qui est de l'al. 10a), l'information porte sur les motifs de l'arrestation ou de la détention. Le droit d'être informé des motifs réels de l'arrestation et de la détention est fermement ancré dans la common law qui exige que suffisamment de détails soient donnés au détenu pour qu'il [TRADUCTION] «connaisse l'essentiel du motif que l'on fait valoir pour imposer sa détention» (*Christie v. Leachinsky*, [1947] A.C. 573, aux pp. 587 et 588). En cas d'arrestation faite conformément à un mandat, les informations sont énoncées dans le mandat. Une arrestation sans mandat n'est légale que si l'information qui aurait figuré dans le mandat est transmise verbalement. L'information doit être communiquée à l'accusé dans chaque cas, notamment pour permettre à la personne arrêtée ou détenue de commencer immédiatement sa défense et, au besoin, de décider de quelle façon répondre à l'accusation. Il semble donc évident que cette information doit être transmise avant l'interrogatoire et avant d'avoir obtenu une réponse de la personne arrêtée ou détenue. Ces valeurs fondamentales et importantes figurent à l'al. 10a) de la *Charte*.

En l'espèce, les agents qui ont fait l'arrestation avaient été avertis qu'ils avaient affaire à un déficient mental léger. Ils avaient donc le devoir de s'assurer scrupuleusement que ses droits étaient respectés. Au lieu de cela, ils ont fabriqué un motif d'arrestation afin de l'interroger au sujet de la participation de son frère dans les meurtres. À mon avis, après avoir explicitement informé l'appellant qu'il était arrêté pour trafic de stupéfiants, les agents avaient l'obliga-

officers were obliged to disabuse him of this false information before seeking to elicit incriminatory evidence from him. This could only be accomplished by an equally explicit statement of the true ground for his arrest.

While in some circumstances the initial questions, which are put before an incriminatory response is obtained, may disclose the true ground for an arrest, in my opinion this is not such a case. The appellant, whose mental development was equated to that of a 14-year-old, should not have been required to deduce from the content of questions that the initial explicit reason for his arrest had shifted to a far more serious ground.

I have agreed that the statements referred to in the reasons of *McLachlin J.* should be excluded by reason of the violation of s. 10(b). The violation of s. 10(a) gives added support to the reasons for such exclusion.

The judgment of Gonthier, Cory and *McLachlin J.J.* was delivered by

MCLACHLIN J.—

Introduction

The appellant Evans, a youth of subnormal mental capacity, was convicted of first degree murder in the brutal killings of two women. Initially, the police thought his brother had committed the murders, and arrested the appellant on a marijuana charge in the hope that he would be able to provide evidence against his brother. The police informed Evans of his right to counsel, but when asked if he understood his rights he replied: "No". During the course of the interrogation that followed, Evans became the prime suspect in the two murders. The police did not formally advise the appellant that he was then being detained for murder, nor did they reiterate his right to counsel. Eventually incriminating statements were obtained from the appellant. These statements formed virtually the entire basis of his conviction for the two murders.

tion de le détromper à ce sujet avant de tenter d'obtenir des déclarations incriminantes de sa part, ce qu'ils ne pouvaient faire qu'en lui précisant explicitement le vrai motif de son arrestation.

Il arrive dans certains cas que les questions initiales, posées avant qu'une réponse incriminante ne soit donnée, dévoilent le vrai motif d'une arrestation, mais, à mon avis, tel n'était pas le cas en l'espèce. On n'aurait pas dû s'attendre à ce que l'appelant, dont le développement mental a été comparé à celui d'un enfant de 14 ans, déduise du contenu des questions que le motif explicite qui lui avait été donné au moment de son arrestation avait changé pour un autre beaucoup plus grave.

J'ai souscrit à la conclusion selon laquelle les déclarations dont fait mention le juge *McLachlin* dans ses motifs devraient être écartées en raison de la violation de l'al. 10b). Les motifs de cette exclusion sont renforcés par la violation de l'al. 10a).

Version française du jugement des juges Gonthier, Cory et *McLachlin* rendu par

LE JUGE MCLACHLIN—

Introduction

L'appelant Evans, un jeune déficient mental léger, a été déclaré coupable de meurtre au premier degré pour l'assassinat brutal de deux femmes. Au début, les policiers, croyant que son frère avait commis les meurtres, ont arrêté l'appelant sur une inculpation relative à de la marijuana dans l'espoir qu'il leur fournirait des éléments de preuve contre son frère. Les policiers ont informé Evans de son droit à l'assistance d'un avocat, mais quand on lui a demandé s'il comprenait son droit, il a répondu que non. Pendant l'interrogatoire qui a suivi, Evans est devenu le suspect principal des deux meurtres. Les policiers n'ont pas formellement informé l'appelant qu'il était en état d'arrestation pour meurtre et n'ont pas répété l'avis au sujet de son droit à l'assistance d'un avocat. L'appelant a fini par faire des déclarations incriminantes. Ces déclarations constituent la presque totalité des preuves justifiant sa déclaration de culpabilité pour les deux meurtres.

The appellant appeals his conviction to this Court both as of right and by leave. He argues, *inter alia*, that his rights under ss. 7, 10(a) and 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* were violated and that the resultant confessions should have been excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

I have concluded that the appeal should be allowed on the basis that the statements were obtained in violation of the appellant's right to counsel, as guaranteed by s. 10(b) of the *Charter*, and that the repute of the administration of justice requires their exclusion under s. 24(2) of the *Charter*.

Facts

The appellant was convicted by a jury of first degree murder contrary to s. 218 (now s. 235) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, in relation to the deaths of Lavonne Cheryl Willems and Beverley Mary-Anne Seto. The British Columbia Court of Appeal (Hutcheon J.A. dissenting) dismissed an appeal from that verdict.

The body of Ms. Willems was discovered on November 24, 1984 in a home in Matsqui. She had been in the home alone, house sitting while the residents were away on vacation. In addition to having received some minor bruises, her body had been stabbed 25 times. Some months later on March 31, 1985, the body of Ms. Seto was discovered in the bedroom of a newly constructed house in Abbotsford. Ms. Seto was a real estate agent and had been conducting an open house at the home. She, too, died as a result of multiple stab wounds as well as a severe cutting wound to the front of the neck.

The appellant Evans was born on July 7, 1964. At the age of 9 he was hit by a truck at a cross-walk and suffered brain injuries. Two years later as a result of an accident with a cigarette lighter he suffered extensive third degree burns to the upper part of his body. He has undergone numerous skin grafts to his torso in order to repair the burn damage and remains heavily scarred. He has attained a grade 5 or 6

L'appellant se pourvoit devant notre Cour contre sa déclaration de culpabilité de plein droit et sur autorisation. Il soutient, entre autres, que les droits que lui garantissent l'art. 7 et les al. 10a) et b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ont été violés et que les aveux qui en ont résulté auraient dû être écartés en vertu du par. 24(2) de la *Charte*.

Je pense qu'il faut accueillir le pourvoi parce que les déclarations ont été obtenues en violation du droit de l'appellant à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b) de la *Charte* et que la considération dont doit jouir l'administration de la justice exige qu'elles soient écartées conformément au par. 24(2) de la *Charte*.

Les faits

Un jury a déclaré l'appellant coupable de meurtre au premier degré commis contrairement à l'art. 218 (maintenant l'art. 235) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, relativement à la mort de Lavonne Cheryl Willems et Beverley Mary-Anne Seto. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique (le juge Hutcheon étant dissident) a rejeté l'appel de ce verdict.

Le corps de M^{me} Willems a été découvert le 24 novembre 1984, dans une maison de Matsqui. Elle était seule dans la maison, dont elle assurait la garde pendant que ses occupants étaient en vacances. En plus d'avoir subi quelques contusions mineures, elle avait été poignardée à 25 reprises. Quelques mois plus tard, le 31 mars 1985, le corps de M^{me} Seto a été découvert dans la chambre à coucher d'une maison neuve à Abbotsford. Madame Seto était agent d'immeubles et elle se trouvait dans cette maison pour une journée de visites libres. Elle aussi avait été poignardée à plusieurs reprises en plus d'avoir une entaille importante à l'avant du cou.

L'appellant Evans est né le 7 juillet 1964. À l'âge de neuf ans, il a été heurté par un camion à une intersection et a souffert de dommages au cerveau. Deux ans plus tard, à la suite d'un accident causé par un briquet, il a subi des brûlures au troisième degré à une grande partie de la moitié supérieure du corps. On lui a fait de nombreuses greffes de la peau et il en porte encore beaucoup de cicatrices. Il a atteint

equivalency in education and spent many years in rehabilitation for "the brain-injured victim" to improve his coordination, speech and living skills. A psychiatrist and a psychologist, who examined him after he was charged, concluded that he has an IQ between 60 and 80 (borderline retardation) and functions at an emotional level of a 14-year-old.

The appellant was arrested on August 1, 1985 along with his older brother, Ron Evans. At the time, Ron Evans was the principal suspect in the murders of Ms. Willems and Ms. Seto. The appellant was ostensibly brought in on a charge of trafficking in narcotics (the police, in the course of their investigation of Ron Evans, had obtained some wiretap evidence indicating that the appellant may have been involved in the sale of a small amount of marijuana), but the police acknowledge that a collateral purpose in arresting the appellant was to try to obtain evidence against Ron Evans, with whom the appellant lived, in relation to the murders of Ms. Willems and Ms. Seto. Some time during the course of the police's first interview with the appellant, police suspicion turned to the appellant and he became the prime suspect in the murders of Ms. Willems and Ms. Seto.

Prior to arresting the appellant, the arresting officers, Detectives Brian Metzgnier and John Spring, had been informed of the appellant's mental deficiency and were cautioned to make sure that the appellant understood the warnings given to him. The arrest took place at 9:52 a.m., shortly after the appellant's brother, Ron Evans, had been arrested and taken from the house. Detective Metzgnier informed the appellant that: "I am arresting you for trafficking in narcotics". He then gave the appellant the *Charter* warning and the standard police warning in the following terms: "It is my duty to inform you that you have the right to retain and instruct counsel without delay. You are not obliged to say anything but anything you do say may be given in evidence. Do you understand?". To the question: "Do you understand?", the appellant replied: "No". Detective Metzgnier then instructed the appellant that, "You have to come down to the police office with us now

l'équivalent d'une cinquième ou d'une sixième année scolaire et il a passé de nombreuses années en rééducation «pour les victimes de traumatismes cérébraux» afin d'améliorer la coordination de ses mouvements, son élocution et sa capacité d'autonomie. Un psychiatre et un psychologue, qui l'ont examiné après son inculpation, ont conclu qu'il avait entre 60 et 80 de quotient intellectuel (à la limite de l'arriération mentale) et qu'il avait le comportement émotif d'un enfant de 14 ans.

L'appelant a été arrêté le 1^{er} août 1985, en même temps que son frère aîné, Ron Evans. À ce moment-là, Ron Evans était le suspect principal des meurtres de M^{mes} Willems et Seto. L'appelant a été arrêté, officiellement, sous une inculpation de trafic de stupéfiants (au cours de leur enquête au sujet de Ron Evans, les policiers avaient intercepté des conversations téléphoniques indiquant que l'appelant pouvait avoir été mêlé à la vente d'une petite quantité de marijuana), mais les policiers ont admis que l'avantage indirect recherché par l'arrestation de l'appelant était d'obtenir des éléments de preuve contre Ron Evans, avec qui l'appelant habitait, relativement aux meurtres de M^{mes} Willems et Seto. Pendant le premier interrogatoire de l'appelant par les policiers, les soupçons se sont portés sur l'appelant, qui est devenu le suspect principal de ces meurtres.

Avant de procéder à son arrestation, les inspecteurs Brian Metzgnier et John Spring avaient été informés de l'état de déficience mentale de l'appelant et ils avaient été avertis de s'assurer qu'il comprendrait bien la mise en garde qui lui serait faite. L'arrestation a eu lieu à 9 h 52 du matin, peu après que le frère de l'appelant, Ron Evans, eut été arrêté et amené hors de la maison. L'inspecteur Metzgnier a dit à l'appelant: [TRADUCTION] «Je vous arrête pour trafic de stupéfiants». Il a alors fait la mise en garde selon la *Charte* et celle en usage dans la police dans les termes suivants: [TRADUCTION] «Il est de mon devoir de vous informer que vous avez le droit à l'assistance d'un avocat sans délai. Vous n'êtes pas obligé de dire quoi que ce soit, mais tout ce que vous direz pourra servir de preuve. Comprenez-vous?». À cette question, l'appelant a répondu «Non». L'inspecteur Metzgnier lui a alors dit: [TRADUCTION] «Vous devez venir au poste de police avec nous au sujet d'un trafic de stupé-

for trafficking in narcotics”. No attempt was made to explain the *Charter* or police warning to the appellant.

While the appellant was in custody, the following events occurred: Detectives Metzger and Spring interviewed the appellant on three occasions; an undercover officer was placed in the same cell as the appellant (the “cell plant interviews”); the detectives took the appellant to the scenes of the crimes (the “show and tell expedition”); a police physician interviewed the appellant; and a telephone conversation between the appellant and his oldest brother, Tim Evans, was recorded.

At the commencement of the first interview (10:59 a.m.—12:11 p.m.), the following exchange took place:

JS: Okay Wesley, you understand why you’re here, eh?

WE: Yes sir, I do.

JS: I think that to explain the prior, that um you are not obliged to say anything unless you wish to do so, but anything you do say, may be given in evidence. And ah I’ll also add, we’d like to cancel the delay which was explained to you earlier. You’re on a charge of trafficking in soft drugs

WE: Yes sir.

JS: and ah it’s um marijuana. Do you know what marijuana is?

WE: Yes sir, I do.

JS: And ah you’ve heard the allegations and anything you’d like to say to us with regards to the allegations being made to you.

WE: No sir. [Emphasis added.]

The emphasized portion was the subject of a dispute at trial. Detective Metzger testified on the *voir dire* at trial that the sentence should read: “I’d like to say you have the right to counsel without delay which was explained to you earlier”. However, Crown counsel, Mr. Gillen, stated that he didn’t “come close

fiants». On n’a pas tenté d’expliquer à l’appellant la mise en garde en vertu de la *Charte* ou la mise en garde de la police.

Pendant que l’appellant était sous garde, les événements suivants se sont déroulés: les inspecteurs Metzger et Spring ont interrogé l’appellant à trois reprises; un agent banalisé a été mis dans la même cellule que l’appellant (les «interrogatoires déguisés»); les inspecteurs ont amené l’appellant sur les scènes des crimes (la «visite des lieux»); un médecin de la police a interrogé l’appellant et une conversation téléphonique qu’il a eue avec son frère aîné Tim Evans a été enregistrée.

Au début du premier interrogatoire (qui a duré de 10 h 59 à 12 h 11), l’échange suivant a eu lieu:

[TRADUCTION]

JS: Bon, Wesley, comprends-tu pourquoi t’es ici?

WE: Oui monsieur, je comprends.

JS: Je crois que pour expliquer ce qui a précédé, hum . . . tu n’es pas obligé de dire quoi que ce soit à moins que tu consentes à le faire, mais tout ce que tu diras pourra servir de preuve. Ah, puis, . . . j’ajouterai, nous voudrions annuler le délai qu’on t’a expliqué plus tôt (I’ll also add, we’d like to cancel the delay which was explained to you earlier). Tu es accusé de trafic d’une drogue douce

WE: . . . Oui, monsieur.

JS: . . . et puis, hum . . . c’est de la marijuana. Sais-tu ce que c’est de la marijuana?

WE: Oui monsieur, je le sais.

JS: Et puis, ah . . . tu as entendu les allégations et tout ce que tu voudras nous dire au sujet des allégations faites contre toi.

WE: Non, monsieur. [Je souligne.]

La partie soulignée a fait l’objet d’une controverse au procès. L’inspecteur Metzger a témoigné au cours du *voir-dire* au procès que la phrase devrait se lire «*I’d like to say you have the right to counsel without delay which was explained to you earlier*» ([TRADUCTION] «*J’aimerais dire que tu as le droit à l’assistance*

to" sharing Detective Metzgnér's interpretation of the sentence and stated that in his view the sentence was correctly transcribed. The trial judge, after listening to the tape himself, ultimately accepted Detective Metzgnér's version.

During this first interview, the appellant admitted to involvement in a plan to sell marijuana to a girl known to him. Toward the end of the interview the police's focus began to shift, as the following excerpt demonstrates:

WE: Are you saying that I killed that lady?

BM: Did you Wes?

WE: Nuts no.

BM: Do you know who did?

WE: No. I don't know. I don't even know why I'm here.

JS: Well, we already explained to you about that earlier on when you were here.

WE: Yeah but

JS: This is quite a serious offence (we're talking about).

WE: (Why me)?

JS: (LONG PAUSE) To traffic marijuana, that was originally why we're here. But now that things have taken quite a change.

WE: Yeah but why are you asking me this? I never killed no one I don't know who did. It's none of my business.

The second interview (1:32 p.m.—2:27 p.m.) began with Detective Metzgnér informing the appellant that he was not compelled to say anything. Referring to a search of the appellant's residence that had occurred between the first and the second inter-

d'un avocat sans délai, comme on te l'a expliqué plus tôt»). Cependant, le substitut du procureur général, M^c Gillen, a soutenu qu'il [TRADUCTION] «n'entendait pas du tout» la phrase comme l'inspecteur Metzgnér l'interprétait et que, selon lui, la phrase avait été correctement transcrite. Après avoir lui-même écouté l'enregistrement, le juge du procès a finalement accepté la version de l'inspecteur Metzgnér.

Pendant le premier interrogatoire, l'appelant a reconnu avoir été mêlé à un projet de vendre de la marijuana à une fille qu'il connaissait. Vers la fin de l'interrogatoire, l'attention des policiers a commencé de porter sur autre chose, comme le laisse voir l'extrait qui suit:

[TRADUCTION]

WE: Êtes-vous en train de dire que j'ai tué cette femme?

BM: L'as-tu fait, Wes?

WE: Cinglés non.

BM: Sais-tu qui l'a fait?

WE: Non je ne le sais pas. Je ne sais même pas pourquoi je suis ici.

JS: Bien, on te l'a déjà dit pourquoi plus tôt, quand tu es venu ici.

WE: Oui mais

JS: C'est un crime assez grave (dont on parle maintenant).

WE: (Pourquoi moi)?

JS: (LONGUE PAUSE) Pour trafic de marijuana, au début, c'était ce pourquoi nous sommes ici. Mais maintenant les choses ont beaucoup changé.

WE: Ouais mais pourquoi est-ce que vous me posez ces questions? Je n'ai jamais tué personne je ne sais pas qui l'a fait. Ce n'est pas de mes affaires.

Le deuxième interrogatoire (de 13 h 32 à 14 h 27) a commencé par l'avertissement donné par l'inspecteur Metzgnér à l'appelant qu'il n'était pas obligé de dire quoi que ce soit. Mentionnant une perquisition de l'habitation de l'appelant qui avait eu lieu entre le

views, Detective Spring also stated the following at the outset of the second interview:

JS: And we've come up with a few little things which ah I feel are um important in this case and that um ah they also um point to towards you as possibly being the person who committed that crime that night that we were discussing.

During the interview, the following exchange also took place:

BM: (LONG PAUSE) Why can you not explain, or can you give us an explanation as to why your fingerprint would be found inside the house?

WE: (LONG PAUSE) I can't give you an explanation.

BM: No?

WE: Although, all's I can say is I wasn't inside that house. (LONG PAUSE) You said tell the truth right? I'm tellin' the truth.

In suggesting that the appellant's fingerprints were found in the home where Ms. Seto was killed, Detective Metzger lied to the appellant; none of the fingerprints found matched those of the appellant. Nevertheless, by the end of the second interview the appellant had confessed to the killing of Ms. Seto.

By the end of the third interview (3:14 p.m.—4:02 p.m.) the appellant had also confessed to the killing of Ms. Willems. With the possible exception of the disputed passage at the commencement of the first interview, at no time during the three interviews was the appellant informed of his right to counsel.

After the interviews, the appellant was placed in a cell where his conversations with an undercover police officer in the cell next to his were recorded. The appellant had two conversations with the undercover officer, Constable Lee Ryan. The first took place between 4:20 p.m. and 5:25 p.m., while the sec-

premier et le deuxième interrogatoire, l'inspecteur Spring a aussi dit ceci au début de ce deuxième interrogatoire:

^a [TRADUCTION]

JS: Puis, nous avons trouvé quelques petites choses que ah je crois hum importantes dans ce cas-ci et qui hum ah peuvent aussi hum indiquer que que c'est peut-être toi qui a commis le crime la nuit dont on a parlé.

Pendant l'interrogatoire, la conversation suivante a eu lieu:

^c [TRADUCTION]

BM: (LONGUE PAUSE) Pourquoi ne peux-tu pas expliquer ou peux-tu nous dire pourquoi on aurait trouvé tes empreintes digitales dans la maison?

^d WE: (LONGUE PAUSE) Je ne peux pas vous donner d'explication.

BM: Non?

^e WE: Bon, tout ce que je peux dire, c'est que je ne suis pas allé à l'intérieur de cette maison. (LONGUE PAUSE) Vous avez dit de dire la vérité, hein? Alors, je dis la vérité.

^f En disant qu'on avait trouvé les empreintes digitales de l'appelant dans la maison où M^{me} Seto avait été assassinée, l'inspecteur Metzger mentait à l'appelant; aucunes des empreintes digitales trouvées ne correspondaient à celles de l'appelant. Néanmoins, à la fin du deuxième interrogatoire, l'appelant avait avoué le meurtre de M^{me} Seto.

^g À la fin du troisième interrogatoire (qui a duré de 15 h 14 à 16 h 02), l'appelant avait aussi reconnu avoir assassiné M^{me} Willems. Sauf peut-être l'exception du passage contesté du début du premier interrogatoire, l'appelant n'a jamais été, au cours de ces trois interrogatoires, avisé de son droit à l'assistance d'un avocat.

ⁱ Après les interrogatoires, l'appelant a été placé dans une cellule et ses conversations avec un agent de police banalisé dans la cellule voisine ont été enregistrées. L'appelant a eu deux entretiens avec cet agent banalisé, l'agent Lee Ryan. Le premier a eu lieu entre 16 h 20 et 17 h 25 et le second a duré de 19 h 30 à

ond lasted from 7:30 p.m. to 8:32 p.m. During these conversations, the following exchanges took place:

LR: You confessed?

WE: Yeah.

LR: Did you do it?

WE: No.

LR: Well why did you confess.

WE: Well they, they wouldn't give me a rest until I confessed.

LR: Oh.

WE: So what else, what else was I gonna do

. . . .

WE: I wonder if they'd give me a chance and let me talk to a lawyer? I hope so. Cause with a lawyer maybe things could go a little better with me, or for me I should say.

. . . .

WE: You know it's funny, I don't remember killing them.

LR: No?

WE: Um-um.

LR: Yeah that is funny.

WE: Yeah. Usually I won't forget somein [*sic*] like that.

Prior to the third exchange reproduced above, the appellant had told the undercover officer that he had killed Ms. Willems and Ms. Seto.

Between the two conversations with the undercover officer, Detectives Metzger and Spring took the appellant to the scenes of the two killings. No evidence was found on this "show and tell expedition", but at one point the appellant did tell the detectives that: "I was going to kill again but I didn't have anyone picked out though".

At approximately 8:30 p.m. that evening the appellant was taken from his cell and asked to provide a

20 h 32. Au cours de ces entretiens, les échanges suivants ont eu lieu:

[TRADUCTION]

^a LR: T'as avoué?

WE: Ouais.

LR: L'as-tu fait?

^b WE: Non.

LR: Pourquoi as-tu avoué?

WE: Parce qu'ils ne m'auraient pas laissé tranquille tant que je n'aurais pas avoué.

^c LR: Ah!

WE: Alors qu'est-ce que je pouvais faire d'autre . . .

. . . .

^d WE: Je me demande s'ils me donneraient une chance d'appeler un avocat? Je l'espère. Parce qu'avec un avocat, les choses pourraient peut-être aller un peu mieux, un peu mieux pour moi, je veux dire.

^e

. . . .

WE: Tu sais, c'est étrange, je ne me rappelle pas les avoir tués.

^f LR: Non?

WE: Hum.

LR: Ouais, c'est étrange.

^g WE: Ouais. Ordinairement je n'oublie pas des choses comme celles-là.

Avant le troisième échange rapporté ci-dessus, l'appelant avait dit à l'agent banalisé qu'il avait tué M^{mes} Willems et Seto.

^h

Entre les deux entretiens qu'il a eus avec l'agent banalisé, les inspecteurs Metzger et Spring avaient amené l'appelant sur la scène des deux assassinats. Cette «visite des lieux» n'a permis de découvrir aucun élément de preuve, mais à un moment donné l'appelant a dit aux inspecteurs: [TRADUCTION] «J'étais pour tuer quelqu'un d'autre, mais je n'avais encore choisi personne».

^j

Vers 20 h 30, le même soir, l'appelant a été amené de sa cellule et invité à faire une déclaration écrite.

written statement. Prior to the writing of the statement the appellant was asked if he wanted to speak to a lawyer. He stated that he did. He was directed to a telephone and provided with a phone book but returned a minute later stating that he was unable to reach a lawyer; he had been advised on the telephone that his lawyer was on vacation and could not be reached at that time. Detective Metzger then told the appellant that he could either contact his lawyer later or continue with the written statement. The appellant stated that he would proceed with the written statement. During the next hour the appellant then wrote a two-paragraph statement in which he confessed to the two killings.

Later that evening, the appellant was introduced to Dr. Swanney, a general practitioner who had come to take hair and blood samples from him. During this interview, the appellant told Dr. Swanney that he had killed the two women because of his frustration with women in general. This, incidentally, is consistent with a suggestion put to the appellant by Detectives Metzger and Spring during their interrogation of him. The appellant also informed Dr. Swanney that he expected to receive 25 years in jail for the crimes.

The following morning, the appellant spoke with his brother, Tim Evans, on the telephone. The conversation was recorded, and the following exchanges occurred:

TE: Your rights? Do you know what your rights are?

WE: Yeah, the right to remain silent, I know.

TE: Well tell me. Let, let me hear it. Wha-, what kinda rights do you have?

WE: I have the right to remain silent, if I give up the right to remain silent, anything I can and say will be used against me in a court of law. I have a right to speak with an attorney, or to have an attorney present during questioning.

TE: Yeah?

WE: I know that.

Avant de rédiger cette déclaration on lui a demandé s'il voulait consulter un avocat. Il a répondu que oui. On lui a indiqué où était le téléphone et on lui a fourni un annuaire, mais l'appelant est revenu une minute plus tard disant qu'il ne pouvait rejoindre un avocat, qu'il avait appris au téléphone que son avocat était en vacances et qu'on ne pouvait le rejoindre à ce moment-là. L'inspecteur Metzger a alors dit à l'appelant qu'il pouvait soit entrer en communication avec son avocat plus tard soit faire la déclaration écrite tout de suite. L'appelant a dit qu'il ferait la déclaration écrite tout de suite. Pendant l'heure qui a suivi, l'appelant a rédigé une déclaration de deux paragraphes dans laquelle il avouait les deux meurtres.

Plus tard dans la soirée, l'appelant a été présenté au Dr Swanney, un médecin de médecine générale, venu prélever des cheveux et des échantillons de sang sur l'appelant. Pendant l'entretien, l'appelant a dit au médecin qu'il avait tué les deux femmes par frustration à l'égard des femmes en général. En passant, ceci est conforme à une suggestion faite par les inspecteurs Metzger et Spring pendant leur interrogatoire de l'appelant. Ce dernier a aussi dit au Dr Swanney qu'il s'attendait à être condamné à 25 ans d'emprisonnement pour ces crimes.

Le lendemain matin, l'appelant a parlé à son frère, Tim Evans, au téléphone. La conversation a été enregistrée et on y trouve l'échange suivant:

[TRADUCTION]

TE: Tes droits? Connais-tu tes droits?

WE: Ouais, le droit de garder le silence, je sais.

TE: Bien, dis-les moi. Dis-les moi. Quels, quelle sorte de droits as-tu?

WE: J'ai le droit de garder le silence, si je renonce au droit de garder le silence, tout ce que je peux dire sera utilisé contre moi dans une cour de justice. J'ai le droit de consulter un avocat, ou d'avoir un avocat présent pendant les interrogatoires.

TE: Ouais?

WE: Je le sais.